

Commune d'ÉLANCOURT

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 15/12/2021

DATE D’AFFICHAGE : le 22/12/2021

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS (jusqu'à la délibération 2021-124)
Thierry MICHEL (à partir de la délibération 2021-125)

Secrétaire de séance : Chantal CARDELEC

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Laurent MAZAURY, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, M. Christian NICOL, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, M. Benoit NOBLE, M. Valentin FREY, Mme Christine DANG, M. Jean-Pierre LEVEVRE, M. GUILLET Nicolas, M. Freidreich CHAUVET, Mme Claudine PERON, Mme Nathalie PAPON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. GUIBERT Boris, M. Hervé FARGE, Mme Michèle ROSSI.

Pouvoirs :

M. Alain PELOSSE donne pouvoir à M. Nicolas GUILLET, Mme Emily DESLANDES donne pouvoir à M. Denis LEMARCHAND, Mme Karima NACER-BEY donne pouvoir à Mme Catherine DAVID, Mme Martine LETOUBLON donne pouvoir à Mme Chantal CARDELEC, Mme Isabelle LE MEUR donne pouvoir à M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI donne pouvoir à M/ Thierry MICHEL (à partir de 20h10).

Absents excusés :

M. Jean-Michel FOURGOUS (à partir de la délibération 2021-125)

Assistaient également à la séance :

M. Olivier SPRINGER, M. Adrien CHAFFOTEUX, M. Cédric FRAVEL, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19:00

Administration Générale

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021_109 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2021**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Administration Générale

Monsieur Denis LEMARCHAND, rapporte le point suivant :

2021_110 **Rémunération des agents recenseurs pour la campagne de recensement 2022**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 3 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Décret n°2003-485 du 28 août 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDÉRANT le courrier de l'INSEE du 12 octobre 2021 indiquant que le montant de la dotation forfaitaire versée aux communes au titre de l'année 2022 s'élève à 4 604 €, la participation de la commune s'élève à 4 028 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'utiliser, dans son intégralité, la somme allouée pour la rémunération des huit agents recenseurs en privilégiant la feuille de logement remplie, retournée

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

et non le bulletin individuel ainsi que les deux sessions de formation et la tournée de reconnaissance,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « Service à la Population » en date du 22 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : FIXE la rémunération des huit agents recenseurs au titre de l'année 2022 selon le barème suivant, hors cotisations sociales :

- 15 € (quinze euros) par réunion de formation (deux sessions) ;
- 50 € (cinquante euros) pour la tournée de reconnaissance ;
- 8 € (huit euros) par feuille de logement retournée et remplie ;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense / en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Sport

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2021_111 Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations "Compagnie d'Arc d'Élancourt" et "Basket Club d'Élancourt"

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

- trois cent cinquante euros (350€) à la « Compagnie d'Arc d'Élancourt »
- trois cent cinquante euros (350€) au « Basket Club d'Élancourt »

pour leur participation au stage « basket et tir à l'arc » qui s'est déroulé du 25 au 29 octobre 2021 au gymnase Pierre de Coubertin à Élancourt.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

- trois cent cinquante euros (350€) à la « Compagnie d'Arc d'Élancourt »
- trois cent cinquante euros (350€) au « Basket Club d'Élancourt »

Article 2 :DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Sport

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2021_112 Avances sur subventions 2022 aux associations sportives

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune a pour principe de verser aux associations sportives, employant un salarié ou un prestataire afin de leur permettre de fonctionner jusqu'au vote du budget de l'année passée.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement aux associations sportives citées dans le tableau annexé à la présente délibération, sur l'exercice budgétaire 2022 – le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement aux associations sportives, citées dans le tableau annexé à la présente délibération, sur l'exercice budgétaire 2022. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2022.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021_113 **Avance sur subvention 2022 au Tennis Club Elancourt**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune a pour principe de verser aux associations sportives, employant un salarié ou un prestataire afin de leur permettre de fonctionner jusqu'au vote du budget de l'année passée.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement au Tennis Club d'Élancourt, d'un montant de mille soixante-quinze euros (1 075€) sur l'exercice budgétaire 2022 – le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement au Tennis Club d'Élancourt, d'un montant de mille soixante-quinze euros (1 075 €) sur l'exercice budgétaire 2022. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2022.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

A l'unanimité par :

34 voix pour

1 ne prend pas part au vote (Madame CARDELEC)

Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2021_114 **Candidature à l'appel à projet 2022 de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre des crédits spécifiques du CONTRAT DE VILLE BOP 147 (Budget Opérationnel de Programme – BOP – 147)**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi de finances initiale pour 2019 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'appel à projet 2022 de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre des crédits spécifiques du contrat de ville BOP 147 (Budget Opérationnel de Programme – BOP – 147) du mois d'octobre 2021.

CONSIDÉRANT que la programmation 2022 des actions proposées par la Commune d'Élancourt pour les habitants des quartiers ciblés par la géographie prioritaire de la Politique de la Ville doit être validée par la Préfecture des Yvelines.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités partenariales entre la Commune d'Élancourt et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de subvention sera déposé par le Pôle Solidarités et Vie locale entre le 15 décembre 2021 et le 14 janvier 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Municipale « Services à la population » qui s'est déroulée le lundi 22 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la candidature de la Commune d'Élancourt à l'Appel à Projets 2022 de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre des crédits spécifiques « Politique de la Ville » BOP 147.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2021_115 **Modification du tableau des effectifs**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le temps de travail d'un professeur d'enseignement artistique afin de répondre aux besoins des administrés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DECIDE la création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 11 H 45 hebdomadaires,

Article 2 : DECIDE la suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 10 H 45 hebdomadaires,

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2021_116 **Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 : PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement à la commune d'Elancourt afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

2021_117 Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021-071 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 approuvant le Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

CONSIDERANT qu'une mise à jour du Règlement de Fonctionnement est nécessaire afin d'apporter des précisions quant aux textes législatifs de référence (Décret n° 2121-1131 du 30 août 2021 et circulaire CNAF en vigueur) sur les points ci-après :

- Les conditions d'admission
- La COVID 19

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Le taux d'encadrement
- Les autorisations
- Le rôle de la référente santé et accueil inclusif
- Les annexes

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Municipale Service à la Population en date du 22 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la modification du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueils du Jeune Enfant ci-annexé, référencé RF-01-2022.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

30 voix pour

5 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

2021_118 Règlement Intérieur du Relais Petite Enfance

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018-083 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 approuvant le Règlement Intérieur du Relais Assistantes Maternelles (RAM),

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour ce Règlement sur les point ci-après :

- L'appellation de ce lieu, dorénavant dénommé « Relais Petite Enfance »
- La condition d'âge des enfants fréquentant ce lieu
- Les missions du Relais Petite Enfance

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Municipale Service à la Population en date du 22 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE la modification du Règlement Intérieur dénommé « Relais Petite Enfance » ci-annexé, référencé RI 01-2022.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

2021_119 **Signature d'une Convention Territoriale Globale entre la Commune et la CAF**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Convention Territoriale Globale,

CONSIDÉRANT la nécessité de substituer l'ancien dispositif Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) par la Convention Territoriale Globale (CTG),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Services à la Population du 22 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la convention territoriale globale,

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale avec la CAF des Yvelines.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2021_120 **Affectation du solde des fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines**

Le conseil municipal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

VU la délibération n°2019-141 du conseil municipal du 17 décembre 2019 intitulée « Demande de fonds de concours au titre de 2018 (4^{ème} demande, solde), affectations au titre de 2019 et première demande au titre de 2020 »,

VU la délibération n°2020-014 du conseil municipal du 5 février 2020 intitulée « Deuxième demande de fonds de concours de 2020 »,

VU la délibération n°2020-041 du conseil municipal du 12 juin 2020 intitulée « Réaffectation d'un fonds de concours de 2017 et troisième demande d'affectation de fonds de concours pour 2020 »,

VU la délibération n°2020-89 du conseil municipal du 13 novembre 2020 intitulée « Quatrième demande de fonds de concours pour 2020 »,

VU la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 14 avril 2021 intitulée « Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines »,

CONSIDÉRANT que la Commune doit délibérer afin d'affecter l'enveloppe annuelle de fonds de concours d'investissement du présent Pacte Financier et Fiscal de solidarité de 672 942 € pour 2021,

CONSIDÉRANT que la Commune dans sa délibération n°2021-038 du conseil municipal du 14 avril 2021 intitulée « Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines » a affecté 468 643 € au titre des fonds de concours de 2021,

CONSIDÉRANT que le solde à affecter au titre de 2021 s'élève à 204 299 €,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger l'affectation des fonds de concours de 2021 présentée dans la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 14 avril 2021 intitulée « Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : MODIFIE ET REMPLACE l'affectation des fonds de concours de l'article 2, de la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 14 avril 2021 intitulée « Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines », de la façon suivante :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEMANDE l'affectation de 69 747 € de l'enveloppe de fonds de concours pour des travaux de voirie et de trottoirs Rue Hector Berlioz selon le plan de financement définitif suivant :

- Montant total du projet : 167 394.86 € TTC
- Montant total du projet : 139 495.72 € HT
- Fonds de concours sollicité : 69 747 € (50% du HT) dont :
 - 57 884 € au titre du solde de 2020
 - 11 863 € au titre de 2021
- Autre subvention : 0 €
- Financement de la commune 69 748.72 € (50 % du HT).

Article 2 : CONSTATE qu'au titre de l'affectation précédente, 10 253 € doivent être à nouveau affectés,

Article 3 : RAPPORTE l'affectation des 130 000 € de l'article 6 des fonds de concours de la délibération n°2021-038 du conseil municipal du 14 avril 2021 intitulée « Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines » de la façon suivante : **DIT que** ces 130 000 € étaient sollicités au titre de l'enveloppe de fonds de concours de 2021 pour des travaux de sols souples, de sols, de peinture, de sécurisation d'accès et de toiture, des travaux de menuiseries extérieures avec pose de volets roulants, de pose 4 portes coupe-feu, de réhausse de l'abri poussettes et vélos ainsi que l'installation d'un brise-vue sur la clôture de la Crèche Tom Pouce,

Article 4 : CONSTATE que le total des fonds de concours restant à affecter s'élève à 344 552 € c'est à dire la somme des 10 253 € (articles 1 et 2 de la présente délibération), des 130 000 € (article 3 de cette même délibération) et des 204 299 € restants.

Article 5 : DEMANDE l'affectation du solde des fonds de concours de 2021 soit 344 552 € pour la construction du nouvel équipement dédié à la pratique du tennis selon le plan de financement prévisionnel, suivant :

- Montant prévisionnel du marché initial du projet : 4 264 977.60 € TTC
- Montant prévisionnel du marché initial du projet : 3 554 148.00 € HT
- Participation du Département 1 150 000.00 € (32.36%)
- Saint Quentin-en-Yvelines :
 - Fonds de concours déjà sollicité au titre de 2019 : 307 942 €
 - Fonds de concours déjà sollicité au titre de 2020 : 257 058 €
 - Fonds de concours sollicité au titre de 2021 : 344 552 €
 - Total des fonds de concours sollicités 909 552 € (25.25 % du HT)
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 1 494 596 € (42.05 % du HT)

Article 6 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :
30 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2021_122 **Délibération d'ouverture des crédits d'investissements 2022 avant le vote du budget 2022, délibération dite des "25%"**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité, dans l'attente du vote du budget 2022, d'ouvrir des crédits d'investissements 2022 représentant le quart du budget précédent,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 24 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : ADOPTE, en dépenses, les crédits pour 2022, tels que portés au tableau ci-dessous :

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	107 000 euros
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	5 000 euros
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	273 000 euros
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	539 000 euros
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 468 000 euros
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 129 000 euros

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

30 voix pour

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Culture

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2021_121 **Convention de partenariat et de soutien à l'action cinématographique**

Le conseil municipal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée,

VU le Décret n°2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales,

VU les statuts de la SEM CINÉ 7 du 27 avril 1993,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec la SEM CINÉ 7 s'insère dans le cadre de la réglementation applicable aux aides publiques locales en matière d'exploitation cinématographique,

CONSIDÉRANT que ce partenariat induit l'accompagnement de la structure dans son fonctionnement selon les modalités prévues par convention et moyennant l'assignation de la SEM CINÉ 7 à certains objectifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : MET FIN à la convention actuelle liant la commune à la SEM Ciné 7,

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat avec la SEM CINÉ 7, ci -annexé,

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention,

Article 4 : DIT QUE les crédits sont inscrits en dépenses / recettes au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :

34 voix pour

1 ne prend pas part au vote (Monsieur MAZAURY)

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021_123 **Approbation du règlement d'utilisation et de mise à disposition des espaces culturels à compter du 1er janvier 2022**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que dans le cadre de mises à disposition des espaces, la Direction des Dynamiques Culturelles a souhaité apporter plusieurs modifications au règlement d'utilisation selon le détail, ci-dessous :

- Article 1 - Attribution (page 1) : le réajustement des jauges des différents espaces, l'ajout du nombre de personnes à mobilité réduite et la capacité des différentes loges puis quelques précisions sur les équipements.

Les espaces susceptibles de recevoir des expositions tels que « l'alvéole » et le hall principal ont été intégrés.

- Article 5.1 - Billetterie (page 3) : ce paragraphe a été ajouté afin de sensibiliser les organisateurs sur leurs obligations en matière de justificatifs de billetterie,
- Article 5.2 - Respect des règles de sécurité (page 3) : il a été apporté des précisions complémentaires importantes sur ce paragraphe.
- Article 8 - Communication (page 4) : nouveau paragraphe
- Annexe / Article 2 - Frais de personnel (page 5) : nous avons retiré les frais :
 - du personnel technique qui ne s'appliquaient plus : technicien son, habilleuse, vacataire d'accueil, régisseur vidéo et régisseur général.
 - de restauration pour éviter toute refacturation. L'organisateur devra prendre en charge la fourniture des repas.
- Annexe / Article 3 - Mise à disposition gracieuse (page 6) : ce paragraphe a entièrement été refondu.

CONSIDÉRANT qu'une proposition « commerciale » permettra l'application d'une dégressivité sur les prix des locations d'espaces pour les sociétés, compagnies et associations non Élancourtoises selon tableau joint en Document N°2.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : Approuve les modifications et le nouveau règlement d'utilisation et de mise à disposition des espaces culturels ci-annexé en document N°1, pour les demandes reçues à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 2 : Approuve la possibilité d'appliquer une dégressivité sur les prix des locations d'espaces pour les sociétés, compagnies et associations non Élancourtoises selon tableau, ci-annexé en document N°2.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021_124 **Approbation de conventions de partenariat type avec les établissements scolaires, périscolaires, associatifs et établissements publics ou privés au titre du parcours d'éducation artistique et culturelle applicables à compter du 1er janvier 2022**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil,

CONSIDÉRANT que le Prisme, en lien avec l'Éducation Nationale, participe à la mise en place de projets artistiques et culturels en territoire éducatif (PACTE) avec les établissements scolaires de la maternelle à la terminale.

CONSIDÉRANT qu'afin de fixer le cadre administratif et financier, chaque partenariat nécessite la signature d'une convention et d'une fiche d'intervention.

CONSIDÉRANT que pour tous les partenariats conclus avec les établissements scolaires à partir du 1^{er} janvier 2022, il convient d'approuver une convention type selon modèle ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat type et sa fiche d'intervention selon modèles ci-annexés à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les prochains documents conclus après le 1^{er} janvier 2022 avec les établissements.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021_125 **Attribution d'une subvention sur projet aux associations "Art Gravure de SQY" et "Les Amis du Passé d'Elancourt"**

Le conseil municipal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet déposé en date du 15 novembre 2020 par les associations :

- Art Gravure SQY pour ses deux projets qui se sont déroulés dans leur atelier à Élancourt :
- Exposition intitulée « Carte Blanche à Colette Dumont et Anne-Marie De Lajudie » du 20 au 28 novembre 2021
- «Portes Ouvertes » les 4 et 5 décembre 2021
- Les Amis du Passé d'Élancourt pour leur participation au 5ème salon du livre qui s'est déroulé dimanche 28 novembre 2021 à la Commanderie des templiers à Élancourt.

CONSIDERANT les dépenses occasionnées par les associations « Art Gravure SQY » et « Les Amis du Passé d'Élancourt » détaillées dans leur dossier de demande de subvention déposé en date du 15 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer, pour les accompagner dans le financement de leurs projets, une subvention d'un montant de :

- quatre cents euros (400 €) à l'association « Art Gravure SQY »
- mille euros (1 000 €) à l'association « Les Amis du Passé d'Élancourt »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 26 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de :

- quatre cents euros (400 €) à l'association Art Gravure SQY pour ses deux projets
- mille euros (1 000 €) à l'association « Les Amis du Passé d'Élancourt »,

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Aménagement du Territoire - Urbanisme

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2021_126 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'ouverture du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et de ses conditions générales d'utilisation (CGU)**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN et notamment son article 62,

VU les statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines et le service commun relatif à l'instruction des autorisations des droits des sols,

VU les délibérations n°2021-15 et n°2021-33, du Conseil Municipal d'Élancourt et du Conseil Communautaire de SQY, en date du 12 et 18 mars 2021, approuvant le lancement d'une première phase d'expérimentation,

CONSIDÉRANT que l'obligation réglementaire de la loi ELAN prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022 toutes les communes de plus de 3 500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme étant déléguée à SQY, celle-ci s'emploie au développement de la dématérialisation des procédures afférentes,

CONSIDÉRANT que le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) de SQY doit permettre aux usagers de déposer électroniquement leur demande d'autorisation d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un guichet numérique répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics,

CONSIDÉRANT qu'il constitue à ce titre une opportunité pour améliorer le service rendu aux usagers et renforcer l'efficacité des échanges quotidiens entre administrations et services consultés lors de l'instruction (gain de temps, souplesse, qualité du suivi, ...),

CONSIDÉRANT que SQY a fait le choix de mettre en place son Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) avec l'éditeur de logiciel OPERIS, en lien avec l'outil d'instruction Droits de Cités déjà en place,

CONSIDÉRANT que le télé service permet le dépôt et le suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes :

- CU - Certificat d'urbanisme
- DP - Déclaration préalable – lotissements et autres divisions foncières
- DP - Déclaration préalable – pour les maisons individuelles
- DP - Déclaration préalable – construction, travaux, installations et aménagements
- PC - Permis de construire (maison individuelle)
- PC - Permis de construire
- PA - Permis d'aménager
- PD - Permis de démolir
- Permis de construire ou d'aménager modificatif

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT qu'il permet également le dépôt des Demandes d'Intention d'Aliéner (DIA) et des Déclarations de cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un bail commercial, soumis au droit de préemption,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du GNAU est gratuite et facultative, et qu'il constitue un nouveau canal offert à l'usager pour communiquer avec l'administration,

CONSIDÉRANT qu'une première expérimentation a débuté au mois d'avril 2021 sur les communes d'Élancourt, Guyancourt, Maurepas et Plaisir, en association avec sept offices notariaux et un cabinet de géomètre-expert,

CONSIDÉRANT que cette expérimentation ne concernait que les dossiers de DIA et de CU,

CONSIDÉRANT que ces communes sont membres du service commun des autorisations de droits des sols, mutualisé avec SQY,

CONSIDÉRANT que le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) de SQY sera accessible aux usagers souhaitant déposer électroniquement leur demande d'autorisation d'urbanisme à compter du mois de janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du GNAU nécessite l'acceptation par l'usager des Conditions Générales d'Utilisation (CGU), annexées à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « Cadre de Vie et Sécurité » en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : Approuve l'ouverture du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme à compter du mois de janvier 2022.

Article 2 : Approuve les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à la mise en œuvre du GNAU.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Administration Générale

Monsieur Christian NICOL, rapporte le point suivant :

2021_127 Approbation du contrat de relance et de transition écologique avec l'Etat et les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil Municipal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°2021-266 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021, portant approbation du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat et les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires,

CONSIDERANT que la circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration de ces contrats a confirmé la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance,

CONSIDERANT que la Ville d'Élancourt s'inscrit dans le projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme porté par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre d'un projet de territoire,

CONSIDERANT que le CRTE s'inscrit ainsi :

- dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale,

CONSIDERANT que la Ville d'Élancourt partage la volonté inscrite dans le CRTE, de construire un projet pour les six années à venir, le contrat porte sur la période contractuelle 2021-2026, axé sur un système de développement résilient au service de la population et adapté aux besoins des citoyens,

CONSIDERANT que les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du Projet de Territoire (diagnostic, concertation), du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), des orientations du PLUI, ainsi que des politiques contractuelles déjà en vigueur sur le territoire (Contrat de ville, NPNRU, PLH, contrat Local de Santé ...), mettent en évidence quatre orientations stratégiques qui constituent la colonne vertébrale du CRTE,

Orientation Stratégique n°1 : Un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale

CONSIDERANT que cette orientation vise à offrir un cadre de vie qui allie les atouts de la proximité de la ville et l'accès à ses commodités dans un environnement sain et agréable proche des grands espaces verts du territoire,

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment de permettre l'appropriation du territoire par les habitants, d'assurer la résilience du territoire c'est-à-dire sa capacité d'adaptation au changement, de préserver les grands espaces de nature et les continuités écologiques et de prendre en compte les

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

enjeux de transition écologique dans la mise en œuvre des projets portés par l'agglomération et ses communes, en particulier ceux portés pour l'amélioration de la santé, la gestion et la localisation des équipements publics, l'assainissement, les infrastructures, l'aménagement et les projets urbains, l'agriculture et les événements permettant l'appropriation de la ville,

CONSIDERANT qu'il s'agit également de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire en y développant des lieux de vie aptes à favoriser les conditions du bien-vivre et du vivre ensemble, et ainsi aider à résoudre les fragilités et les fractures qui frappent ses habitants,

Orientation Stratégique n°2 : transition écologique et numérique, moteur de croissance et de compétitivité de nos filières :

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les entreprises pour relever le double défi de la transition énergétique et numérique, en encourageant les projets d'innovation et la formation des salariés concernés par ces mutations,

CONSIDERANT qu'il s'agira également d'accompagner la croissance de l'économie numérique sur le territoire,

CONSIDERANT l'ambition de la Ville d'Elancourt de favoriser l'inclusion numérique, de développer les usages numériques, en intégrant toutes les dimensions de la smart city dans le développement du territoire,

CONSIDERANT l'enjeu d'attirer aussi bien les entreprises que les salariés, et de faire en sorte que, soucieux de résider dans un territoire performant, ils en deviennent habitants (gestion des flux domicile travail) et trouvent les lieux et les modalités de travail qui leur conviennent (habitat adapté, tiers lieux coworking / co living...),

Orientation Stratégique n°3 : SQY Laboratoire de la Mobilité innovante et durable

CONSIDERANT que cette orientation traduit la volonté d'introduire la multi modalité dans le quotidien de tous, de circuler sur un territoire aux mobilités multiples, d'encourager les transports en commun et les mobilités douces, en créant les infrastructures adéquates : pistes cyclables en réseau, TCSP, solutions innovantes de mobilité (autopartage, transports autonomes, verdissement des parcs autos...),

CONSIDERANT qu'elle vise également à favoriser le développement des centres de formation, les laboratoires et les filières innovantes en matière de mobilité durable, gage d'emplois ultérieurs,

Orientation Stratégique n°4 : Favoriser la cohésion territoriale

CONSIDERANT qu'il s'agit de mettre en œuvre des actions prenant en considération les déséquilibres territoriaux en vue de les réduire, en favorisant accès à l'emploi, la culture, l'éducation, les services publics,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment d'agir en faveur de la population vivant dans les quartiers de la politique de la ville et pour SQY et ses communes de soutenir les initiatives qui renforcent le bien vivre ensemble,

CONSIDERANT que si à Saint-Quentin-en-Yvelines l'écosystème propose de multiples prises en charge des personnes éloignées de l'emploi, force est de constater que l'efficacité et les capacités d'accueil ne sont pas atteintes et que des besoins restent non couverts et des décrochages de parcours subsistent,

CONSIDERANT que la lutte contre ces décrochages via une remobilisation socio professionnelle des (jeunes) publics ainsi que la levée de certains freins constitue ainsi un véritable enjeu pour le territoire à court et moyen terme,

CONSIDERANT que le contrat de relance et de transition écologique contient un ensemble d'actions portées par Elancourt, répondant aux orientations énoncées qui bénéficieront de manière privilégiée des concours financiers de l'Etat,

CONSIDERANT que l'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE,

CONSIDERANT que le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements,

CONSIDERANT que ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes. En particulier :

- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation,

CONSIDERANT qu'une instance de gouvernance et de suivi permettra de rendre compte de la mise en œuvre effective de ces ambitions,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission municipale « Cadre de Vie et Sécurité » du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique à distance, retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : **APPROUVE** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec SQY, l'Etat et les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ce contrat et tous les documents y afférents.

A la majorité par :

25 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

2 abstentions (Monsieur LEFEVRE, Madame LE MEUR)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Élancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux